

## **GE\_GERICHTE ACJC/1359/2009 vom 13. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1359\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1359_2009)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1359/2009 du 13 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1359/2009 del 13 novembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 365 et 300 LPC). Il est ainsi recevable.

Le jugement querellé ayant été rendu en premier ressort (art. 364 al. 5 LPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

Les allégués de fait formulés par l'intimée dans ses dernières conclusions sont en principe irrecevables, ainsi que ses nouvelles conclusions en instauration d'une curatelle. Ces faits, même recevables, ne modifieraient pas l'issue du litige (cf. consid. 2.2). Quant à la conclusion nouvelle, elle ne serait de toute manière pas fondée (cf. consid. 2.3).

#### **E. 2**

L'appelant conteste l'appréciation du Tribunal en tant qu'il a attribué à la mère la garde sur les deux enfants.

##### **E. 2.1**

Selon l'art. 176 al. 3 CC, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Pour l'attribution de la garde de l'enfant mineur ainsi que pour régler les modalités du droit de visite à l'autre parent, le critère prépondérant réside dans le bien de

- 6/10 -

C/22617/2008 l'enfant (ATF 123 III 445 consid. 3b; en dernier lieu: ATF 131 III 209 consid. 5). En ce qui concerne la garde, il y a lieu de prendre en compte les capacités respectives des parents à pourvoir à la bonne éducation de leur enfant, la nature et la qualité des relations entretenues par chacun des parents avec l'enfant, enfin la possibilité concrète de chacun d'eux de consacrer une part substantielle de leur temps à s'en occuper. Il faut en définitive choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; STETTLER/GERMANI, Droit civil III, Fribourg 1999, p. 250). Dans le domaine de l'attribution de la garde ainsi que du règlement des relations personnelles avec le parent non gardien, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC (ATF 122 III 404 consid. 3d).

##### **E. 2.2**

Dans le cadre de la présente procédure, caractérisée par une administration restreinte des moyens de preuve et par une limitation du degré de preuve à la simple vraisemblance (ATF

127 III 474 consid. 2/b/bb), le juge en est souvent réduit à apprécier les seuls éléments que sont les déclarations des parties et les pièces versées au dossier. Une portée particulière est conférée au rapport d'évaluation sociale. Celui-ci prend en compte tout une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience de la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge. Les capacités respectives des parents à assurer la garde des enfants sont en l'espèce reconnues par le SPMi. Sur le plan de leur stabilité affective ou psychique, malgré les reproches respectifs des parties, il n'existe pas non plus de critère distinctif. Quant à l'épisode ayant précédé le dépôt de la présente requête de mesures protectrices de l'union conjugale, il est isolé et n'a pas concerné directement les enfants. Si des éclats de voix ou des écarts de langage ont été constatés entre les époux, il ne s'agit pas non plus de circonstances d'une gravité telle qu'elles empêcheraient l'un ou l'autre des parents d'exercer une garde sur les enfants. Enfin, les renseignements transmis par le psychiatre de l'appelant démontrent que celui-ci a été capable d'entreprendre un travail sur lui-même et que, au terme de plusieurs années, le résultat semble satisfaisant. La difficulté de la présente situation consiste en définitive à distinguer quels éléments de la procédure paraissent déterminants pour assurer aux enfants le meilleur développement des points de vue psychique, moral et intellectuel. Le SPMi, pour justifier l'attribution de la garde à la mère, a insisté sur le fait que celle-ci paraissait plus encline que le père à respecter une implication régulière des deux parents. Cette appréciation, reprise par le Tribunal dans le jugement

- 7/10 -

C/22617/2008 entrepris, paraît trop générale : le SPMi a lui-même constaté que les réticences du père étaient limitées "aux aspects éducatifs" alors que ce père ne remettait pas en cause "le maintien d'une relation affective (des deux parents)"; en outre, du fait des conceptions divergentes des parents en matière d'éducation, il est dans l'ordre des choses que l'une de ces conceptions ait tendance à prédominer lorsque les enfants seront principalement chez l'un de leurs parents. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le SPMi, cette seule assertion de l'appelant n'est pas suffisante pour privilégier la solution de la garde auprès de la mère. Le SPMi - et à sa suite le Tribunal - a également justifié l'attribution de la garde à la mère par le fait que celle-ci concevait un plus grand équilibre entre la vie intellectuelle des enfants et leur vie sociale et affective. Ce jugement de valeur repose sans doute sur le constat que le père encourage de nombreuses activités extrascolaires, ce qui semble moins être le cas de la mère qui privilégie les temps de repos. Or, en l'état de la procédure, il ne semble pas que ce choix du père soit préjudiciable aux enfants. D'ailleurs, à l'âge que les enfants atteignent, il faut partir du principe que ce choix est partagé par les intéressés. Enfin, il est notoire que de telles activités contribuent à la vie sociale, en particulier pour ce qui concerne les sports tels que le hockey, le judo ou l'équitation. Dès lors, il ne s'agit pas non plus là de circonstances à ce point déterminantes pour justifier l'attribution de la garde à la mère.

### **E. 2.3**

Par rapport aux éléments qui viennent d'être rappelés et qui ont fondé la décision dont est appel, il paraît opportun de rappeler que c'est le père qui, déjà du temps de la vie commune, a principalement assumé les tâches d'éducation auprès des enfants, élément important pour assurer une stabilité de ceux-ci sur le plan scolaire. C'est également le père qui dispose de l'emploi du temps le plus adapté pour assurer ces tâches ainsi que pour accompagner les

enfants à leur activités extrascolaires. Sur ce point, il est exact que l'aîné des enfants peut certainement se rendre seul à certaines de celles-ci; en revanche, cela semble moins évident pour la cadette, âgée de neuf ans, surtout si ces certaines de ces activités, par exemple l'équitation, se déroulent à la campagne. En fonction de ces éléments objectifs, qui ne remettent pas en cause les capacités parentales de l'intimée, il paraît - en l'état de la procédure - que l'attribution de la garde au père est susceptible d'offrir une meilleure stabilité pour les enfants. Pour ce qui concerne les relations personnelles entre les enfants et la mère, il faut tenir compte du fait que, pour l'instant, les parties pratiquent une garde alternée. Il convient donc d'accorder au parent non gardien un droit de visite étendu, de l'ampleur de celui accordé par le premier juge à l'appelant mais tenant compte des disponibilités réduites de l'intimée. Ce droit comprendra un soir chaque semaine, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Sauf accord contraire des parties, pour assurer un certain rythme dans la prise en charge des enfants par

- 8/10 -

C/22617/2008 leur mère, le soir concerné de la semaine sera le jeudi, de la fin de l'école au vendredi matin reprise de l'école. Il appartiendra à la mère d'assurer les transports. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera annulé. Pour le surplus, il n'y a pas lieu en l'état de prévoir de curatelle d'organisation ou de surveillance du droit de visite. La Cour part en effet du principe que la présente décision - en tant qu'elle met fin à une situation qui ne satisfaisait ni les parents ni les enfants - devrait permettre aux parents de retrouver un dialogue suffisant en ce qui concerne les relations personnelles sur les enfants.

### **E. 3**

Sur le plan financier, l'appelant offre de verser la somme de 1'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'intimée.

#### **E. 3.1**

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2, SJ 2004 I 529). Ainsi, tant que l'union conjugale n'est pas dissoute et lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse leur minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 126 III 8 consid. 3c).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, si l'on ajoute aux charges de l'appelant (1'930 fr. de loyer; 384 fr. d'assurance maladie obligatoire; 150 fr. de frais de transport; 400 fr. d'impôts), les charges des enfants (286 fr. d'assurance maladie obligatoire) ainsi que l'entretien de base pour lui-même (1'250 fr.) et les enfants (350 fr. x 2), on obtient un total de 5'100 fr. Compte tenu du revenu de 8'126 fr. cela laisse un disponible de 3'000 fr. environ. De son côté, l'intimée supporte des charges totales de 3'171 fr. (1'435 fr. de loyer; 286 fr. d'assurance maladie obligatoire; 150 fr. de frais de transport; 200 fr. d'impôts; 1'100 fr. d'entretien de base). Elle couvre tout juste ces charges avec le revenu de 3'200 fr. qu'elle admet réaliser.

#### **E. 3.3**

Compte tenu d'une répartition du solde disponible de l'appelant à raison de deux tiers pour lui-même et les enfants et d'un tiers pour l'intimée, la contribution de 1'000 fr. est adaptée. Le jugement entrepris sera également réformé sur ce point.

**E. 4**

Vu la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 al. 3 LPC). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/22617/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.